

## ANNEXE III – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINAL DU DÉLÉGATAIRE

### Rapport annuel d'activités

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel par exercice financier qui doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui doit inclure les éléments suivants :

- bilan général des activités réalisées dans le cadre du Volet 1-Développement et mise à niveau des infrastructures (liste des projets retenus, état d'avancement des travaux, etc.);
- bilan général des activités réalisées de protection dans le cadre du Volet 2-Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon (liste des rivières bénéficiaires, montants attribués, acquisitions, etc.);
- bilan général des activités de suivi de montaison réalisées dans le cadre du Volet 3-Soutien aux décomptes de saumons (liste des rivières participantes, montants attribués, acquisitions, etc.)
- bilan général des activités dans le cadre du Volet 4-Transport de saumons en amont d'obstacles

### Rapport final

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026, un rapport final qui doit être approuvé par ce dernier. Ce rapport doit traiter des objectifs atteints, de l'évaluation de la pertinence et de la performance du programme, notamment en termes d'efficacité et d'impacts des travaux.

80607

Gouvernement du Québec

### Décret 1363-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones

d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 5 000 000 \$ pour soutenir le développement des activités de plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et

ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80608

Gouvernement du Québec

### **Décret 1370-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT la rémunération d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 845-2015 du 30 septembre 2015 madame Thérèse Spiegle a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à madame Thérèse Spiegle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Thérèse Spiegle reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommée par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE madame Thérèse Spiegle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80610

Gouvernement du Québec

### **Décret 1371-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;